

Sommaires de jurisprudence

[2026/01] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 9 décembre 2025, *La Malaisie c/ Consorts Kiram*

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE FINALE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INTERPRÉTATION. — PRINCIPE DE BONNE FOI ET D'EFFET UTILE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE DEVENUE INAPPLICABLE EN RAISON DE LA DISPARITION DE LA FONCTION DE CONSUL GÉNÉRAL DE LA COURONNE BRITANNIQUE À BRUNEL. — REFUS D'EXEQUATUR DE LA SENTENCE PARTIELLE DE COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONSÉQUENCE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ANNULATION DE LA SENTENCE FINALE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE INSÉRÉE DANS UN CONTRAT CONCLU EN 1878 ENTRE LE SULTAN DE SULU ET DES PERSONNES PHYSIQUES. — INTERPRÉTATION. — PRINCIPES DE BONNE FOI ET D'EFFET UTILE. — VOLONTÉ COMMUNE DES CONTRACTANTS POUVANT SEULE INVESTIR L'ARBITRE DE SON POUVOIR JURIDICTIONNEL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE DEVENUE INAPPLICABLE EN RAISON DE LA DISPARITION DE LA FONCTION DE CONSUL GÉNÉRAL DE LA COURONNE BRITANNIQUE À BRUNEL.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — 1°) RECEVABILITÉ. — ART. 1466 CPC. — RECOURANTE N'AYANT PAS PARTICIPÉ ACTIVEMENT À L'ARBITRAGE ET AYANT CONTESTÉ SON PRINCIPE. — RECOURANTE AYANT FORMULÉ DES OBJECTIONS À LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL. — RENONCIATION (NON). — MOYEN RECEVABLE. — 2°) BIEN-FONDÉ. — INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE DEVENUE INAPPLICABLE EN RAISON DE LA DISPARITION DE LA FONCTION DE CONSUL GÉNÉRAL DE LA COURONNE BRITANNIQUE À BRUNEL. — REFUS D'EXEQUATUR DE LA SENTENCE PARTIELLE DE COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DÉCISION DEVENUE DÉFINITIVE. — CONSÉQUENCE SUR L'APPRÉCIATION DU RECOURS EN ANNULATION DIRIGÉ CONTRE LA SENTENCE FINALE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ANNULATION DE LA SENTENCE FINALE.

Selon l'article 1466 du Code de procédure civile, rendu applicable à l'arbitrage international par l'article 1506 du même code, la partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

La fin de non-recevoir tirée du principe de l'estoppel, selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui, sanctionne quant à elle l'attitude procédurale consistant pour une partie, au cours d'une même instance, à adopter des positions contraires ou incompatibles entre elles dans des conditions qui induisent en erreur son adversaire sur ses intentions.

Dans la présente affaire, il ne saurait être fait grief à la recourante, qui contestait le principe même de l'arbitrage et n'y a pas participé activement, de n'avoir pas soulevé en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral.

Il apparaît au demeurant que, bien que non-comparante, la recourante n'en a pas moins formulé des objections à la compétence de ce tribunal.

Dans ces conditions, la fin de non-recevoir tirée de l'article 1466 du Code de procédure civile ne peut prospérer.

Pour l'application de l'article 1520-1° du Code de procédure civile, il appartient au juge de l'annulation de contrôler la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage.

La convention d'arbitrage internationale, dont l'existence et l'efficacité s'apprécient d'après la commune volonté des parties, s'interprète, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique, d'après les principes de bonne foi et d'effet utile.

Seule la volonté commune des contractants peut investir l'arbitre de son pouvoir juridictionnel.

En l'espèce, l'arbitre unique s'est reconnu compétent pour statuer sur les demandes des défendeurs au présent recours par sentence partielle à laquelle la sentence finale, objet du présent recours, renvoie expressément.

Par son arrêt du 6 juin 2023, la cour de céans a refusé l'exequatur de cette sentence partielle. Tout en reconnaissant que la stipulation litigieuse pouvait être regardée comme une clause compromissoire, elle a jugé que cette clause était devenue inapplicable en raison de la disparition de la fonction de consul général de la Couronne britannique à Brunei, désignée pour connaître d'un éventuel différend entre les parties, le choix de cette fonction apparaissant, au vu des circonstances analysées, comme indissociable de la volonté de compromettre, avec laquelle elle formait un tout. Cet arrêt est devenu définitif après que le pourvoi formé eut été rejeté, la Cour de cassation ayant notamment écarté le moyen tiré d'une prétendue dénaturation de la clause par les premiers juges.

La cour relève, sur l'incidence de ces décisions quant à l'appréciation du présent recours, que si l'autorité de la chose jugée est, par principe, attachée au dispositif d'une décision de justice, il n'en existe pas moins une identité de parties, de cause et d'objet entre les deux procédures, la cour étant à nouveau appelée à se prononcer sur le bien-fondé de la déclaration de compétence de l'arbitre unique dans la procédure d'arbitrage ad hoc opposant les défendeurs à l'État demandeur, compétence qui a expressément été écartée dans la procédure d'exequatur, étant relevé que la clause d'arbitrage invoquée est la même ; la sentence finale objet du présent recours fonde la compétence de l'arbitre unique par renvoi à la sentence partielle ; le fondement juridique de la demande d'annulation tiré de l'article 1520-1° du Code de procédure civile est le même que celui qui était invoqué au soutien de la demande de rejet de l'exequatur.

Il résulte de l'ensemble des éléments versés aux débats que la conclusion selon laquelle la disparition de la fonction ainsi désignée rend inapplicable la clause

litigieuse s'impose, ce changement de circonstance impliquant un nouvel accord de volonté des parties, lequel fait en l'état défaut.

Par suite, le moyen tiré de ce que le tribunal arbitral s'est à tort déclaré compétent est fondé. Cette constatation justifie l'annulation de la sentence arbitrale querellée dans son intégralité, l'arbitre unique ayant statué sans pouvoir juridictionnel.

N° rép. gén. : 22/04007. M. BARLOW, prés., M. LE VAILLANT, M^{me} GHORAYEB, cons. – Me BOCCON GIBOD, MARTIN, PORTWOOD, FADLALLAH, DE MARIA, SIINO, BORDES, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale finale rendue à Paris le 28 février 2022. – Annulation.

[2026/02] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 9 décembre 2025, Société de Cohon c/ société H.

ARBITRAGE. — RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — RECEVABILITÉ DU MOYEN D'ANNULATION. — ART. 1466 CPC. — CARENCE D'UNE PARTIE LORS DE LA PROCÉDURE ARBITRALE. — IRRECEVABILITÉ. — REJET DU RECOURS.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — RECEVABILITÉ. — ART. 1466 CPC. — 1°) QUALIFICATION ET RÉGIME. — FIN DE NON-RECEVOIR RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR SAISIE DU RECOURS EN ANNULATION. — 2°) APPRÉCIATION. — CARENCE D'UNE PARTIE LORS DE LA PROCÉDURE ARBITRALE. — IRRECEVABILITÉ DU MOYEN. — REJET DU RECOURS.

Le moyen de défense tiré de l'article 1466 du Code de procédure civile, qui tend à faire déclarer irrecevable le moyen d'annulation d'une sentence arbitrale fondé sur l'article 1492 du même code, constitue une fin de non-recevoir du droit de l'arbitrage. Compte tenu de la nature du moyen soulevé et du fait qu'il est soumis aux règles relatives à la procédure en matière contentieuse des articles 900 à 930-1 du Code de procédure civile, cette fin de non-recevoir est de la compétence de la cour d'appel et non du conseiller de la mise en état.

Cette cour est donc compétente pour connaître de la fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse.

La renonciation d'une partie à soulever une irrégularité s'apprécie au vu de son comportement au cours de la procédure d'arbitrage. Ainsi en va-t-il de la renonciation à invoquer l'absence de convention d'arbitrage qui peut se déduire du comportement de la partie au cours de la procédure d'arbitrage. La renonciation, à défaut d'être expresse, peut s'induire du silence qu'elle a gardé ou du comportement qu'elle a adopté au cours de l'instance arbitrale.

Le fait que la demanderesse n'était pas assistée d'un avocat au moment de la procédure d'arbitrage ne saurait être considéré comme un motif légitime permettant d'écarter l'application de l'article 1466 du Code de procédure civile. En effet, le recours en annulation ne peut suppléer la carence d'une partie, et l'article précité édicte au contraire une règle de diligence et de loyauté procédurale.

Le moyen tiré de ce que le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent est donc irrecevable.

N° rép. gén. : 24/00659. M^{me} DUPUY, prés., M^{me} LAMBLING, M^{me} HERMITE, cons. – Me BOCCON GIBOD, GABRY, BOUZIDI-FABRE, BENEZECH, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 7 septembre 2023. – Rejet.

[2026/03] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 9 décembre 2025, Société C Père & fils c/ société Groupe Carré

ARBITRAGE. — RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EXIGENCE D'ÉCRIT. — ACCEPTATION DE LA CLAUSE PAR LES PARTIES NON RÉGIE PAR UNE CONDITION DE FORME SPÉCIFIQUE. — AUTONOMIE DE LA CLAUSE. — TRIBUNAL S'ÉTANT À RAISON DÉCLARÉ COMPÉTENT.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1443 CPC. — ART. 2061 C. CIV. — EXIGENCE D'ÉCRIT. — ACCEPTATION DE LA CLAUSE PAR LES PARTIES NON RÉGIE PAR UNE CONDITION DE FORME SPÉCIFIQUE. — AUTONOMIE DE LA CLAUSE.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE DEVANT ÊTRE ÉCRITE. — ACCEPTATION DE LA CLAUSE NON RÉGIE PAR UNE CONDITION DE FORME SPÉCIFIQUE. — AUTONOMIE DE LA CLAUSE. — TRIBUNAL S'ÉTANT À RAISON DÉCLARÉ COMPÉTENT. — REJET DU RECOURS.

Il résulte de l'article 1492-1° du Code de procédure civile que, sans s'arrêter aux dénominations retenues par les arbitres ou proposées par les parties, le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage. Ce contrôle est exclusif de toute révision au fond de la sentence.

Il résulte des articles 1443 du Code de procédure civile et 2061 du Code civil que si la clause compromissoire doit être écrite, son acceptation par les parties n'est quant à elle régie par aucune condition de forme spécifique et, que son existence ne dépend pas de la formation, de la validité ou de l'exécution du contrat principal litigieux. La clause compromissoire est ainsi autonome par rapport à la convention principale dans laquelle elle s'insère, cette autonomie juridique excluant, sauf stipulation contraire, qu'elle puisse être affectée par une éventuelle inefficacité de la convention.

N° rép. gén. : 24/06394. M^{me} DUPUY, prés., M^{me} LAMBLING, M^{me} HERMITE, cons. – Me OHANA, GILLERON, MOISAN, PEDONE, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 23 octobre 2023. – Rejet.

[2026/04] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 9 décembre 2025, Gouvernement de la Géorgie c/ société G. Renewables LLC.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE FINALE ET SON ADDENDUM. — ORDONNANCE SUR INCIDENT. — DEMANDE D'EXÉQUATUR. — ABSENCE DE VIOLATION MANIFESTE DE L'ORDRE PUBLIC

INTERNATIONAL. — DEMANDE D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION. — APPRÉCIATION STRICTE ET *IN CONCRETO* DE LA LÉSION GRAVE DES DROITS. — EXISTENCE D'UN RISQUE GRAVE D'ATTEINTE AUX DROITS DE L'ÉTAT DEMANDEUR. — EXÉQUATUR ET ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE FINALE ET DE SON *ADDENDUM*.

RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE FINALE ET SON *ADDENDUM*. — ORDONNANCE SUR INCIDENT. — 1^o) DEMANDE D'EXÉQUATUR. — ART. 1514 CPC. — SÉRIEUX D'UN CAS D'ANNULATION NE CARACTÉRISANT PAS NÉCESSAIREMENT SON CARACTÈRE MANIFESTE. — CONTRARIÉTÉ MANIFESTE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL DEVANT RESSORTIR DE LA SEULE LECTURE DE LA SENTENCE. — ABSENCE DE VIOLATION MANIFESTE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — EXÉQUATUR (OUI). — 2^o) DEMANDE D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION. — ART. 1526 CPC. — APPRÉCIATION STRICTE ET *IN CONCRETO* DE LA LÉSION GRAVE DES DROITS. — DÉMONSTRATION DE L'IMPACT DES CONDAMNATIONS PRONONCÉES PAR LA SENTENCE FINALE SUR LE BUDGET DE L'ÉTAT DEMANDEUR (OUI). — EXISTENCE D'UN RISQUE GRAVE D'ATTEINTE AUX DROITS DE L'ÉTAT DEMANDEUR. — ARRÊT DE L'EXÉCUTION (OUI).

SENTENCE. — SENTENCE FINALE ET SON *ADDENDUM*. — DEMANDE D'EXÉQUATUR. — ABSENCE DE VIOLATION MANIFESTE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — DEMANDE D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION. — APPRÉCIATION STRICTE ET *IN CONCRETO* DE LA LÉSION GRAVE DES DROITS.

Il découle de l'article 1514 du Code de procédure civile que le refus de la demande d'exequatur ne saurait résulter de l'appréciation du seul caractère sérieux allégué d'un cas d'annulation invoqué devant le juge du recours, fût-il celui tiré de la violation de l'ordre public international, le sérieux d'un cas d'annulation ne caractérisant pas nécessairement son caractère manifeste.

La contrariété manifeste à l'ordre public international doit ressortir de la seule lecture de la sentence sans qu'il soit nécessaire, pour accéder à la demande de rejet, de procéder à un examen des éléments produits au soutien du recours en annulation.

En application de l'article 1526 du Code de procédure civile, l'arrêt ou l'aménagement de l'exécution de la sentence doit être apprécié strictement, sous peine de rendre inefficace l'absence d'effet suspensif du recours en annulation ou de l'appel de l'ordonnance d'exequatur.

Le bénéfice de l'arrêt ou de l'aménagement est ainsi subordonné à une appréciation in concreto de la lésion grave des droits que l'exécution de la sentence est susceptible de générer, de sorte que ce risque doit être, au jour où le juge statue, suffisamment caractérisé par la partie qui le sollicite.

Les éléments versés aux débats démontrent l'impact des condamnations prononcées par la sentence finale sur le budget de l'État demandeur et la nécessité pour celui-ci de procéder à des arbitrages budgétaires ayant une incidence sur le fonctionnement courant de ses administrations et les politiques publiques déjà planifiées en cas d'exécution provisoire immédiate des condamnations à paiement prononcées par la sentence finale et de son addendum.

Il en découle un risque grave d'atteinte aux droits de l'État demandeur du fait de l'exécution provisoire de ces sentences en raison de son effet disruptif immédiat sur la conduite et la gestion souveraine des affaires publiques de l'État.

N^o rép. gén. : 25/01855. M. LE VAILLANT, magistrat chargé de la mise en état. — BOCCON GIBOD, NAIRAC, TINTIGNAC, GOUWY, DE MARIA, AUTRET, CHIPAULT,

av. – Décisions attaquées : sentence arbitrale finale rendue le 13 novembre 2024 et sentence intitulée « *Addendum to the final award* » rendue le 6 janvier 2025. – Exequatur et arrêt de l'exécution de la sentence finale et de son *addendum*.

[2026/05] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 11 décembre 2025, Société Mesa SpA c/ société Número Um-Reparação de Automoveis S.A et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — TRIBUNAL ARBITRAL. — MISSION. — MOTIVATION DE LA SENTENCE. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — INSUFFISANCE DE MOTIVATION NE POUVANT JUSTIFIER L'ANNULATION DE LA SENTENCE.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1520-3° CPC. — MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — MOTIVATION. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — VÉRIFICATION DE L'EXISTENCE D'UNE MOTIVATION (OUI). — CONTRÔLE DU CONTENU DE LA MOTIVATION (NON). — INSUFFISANCE DE MOTIVATION NE POUVANT JUSTIFIER L'ANNULATION DE LA SENTENCE. — REJET DU RECOURS.

SENTENCE. — MOTIVATION. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — VÉRIFICATION DE L'EXISTENCE D'UNE MOTIVATION (OUI). — CONTRÔLE DU CONTENU DE LA MOTIVATION (NON). — INSUFFISANCE DE MOTIVATION NE POUVANT JUSTIFIER L'ANNULATION DE LA SENTENCE.

Selon l'article 1520, 3°, du Code de procédure civile, le recours en annulation est ouvert si le tribunal a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée.

Le juge de l'annulation n'est tenu que de vérifier l'existence d'une motivation mais ne saurait en contrôler le contenu, sous peine de réviser la sentence, de sorte qu'une insuffisance de motivation, à la supposer caractérisée, ne saurait justifier l'annulation de la sentence.

N° rép. gén. : 23/17954. M. BARLOW, prés., M. LE VAILLANT, M^{me} GHORAYEB, cons. – Me LAZIMI, LE BARS, DE MARIA, DUPREY, ASTAKHOVA, ZOUAOU, av. – Décision attaquée : sentence rendue à Paris le 25 septembre 2023. – Rejet.

V. également, dans la même affaire, l'arrêt du même jour, n° rép. gén. 24/07876, relatif au recours contre la décision et l'*addendum* sur les frais.

[2026/06] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 17 décembre 2025, État de Libye c/ société Üstay Yapi Taahüt Ve Ticaret Anonim Sirketi

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INVESTISSEMENTS. — RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONSENTEMENT DE L'ÉTAT À L'ARBITRAGE. — OFFRE PERMANENTE D'ARBITRAGE FORMULÉE DANS UN TRAITÉ. — CATÉGORIE D'INVESTISSEUR. — QUALIFICATION D'INVESTISSEMENT. — CHAMP D'APPLICATION DU TRAITÉ LIBYE-TURQUIE DU 25 NOVEMBRE 2009.

Il résulte de l'article 1520-1° du Code de procédure civile que le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage.

En matière de protection des investissements transnationaux, le consentement de l'État à l'arbitrage procède de l'offre permanente d'arbitrage formulée dans un traité, adressée à une catégorie d'investisseurs que ce traité délimite pour le règlement des différends touchant aux investissements qu'il définit.

Viole le texte susvisé, l'arrêt qui, pour juger le tribunal arbitral compétent, retient que le litige porte sur le non-respect d'un accord transactionnel lequel, d'une part, constitue une créance financière liée à un investissement au sens du Traité et, d'autre part, comporte des concessions réciproques et exprime la volonté des parties de mettre fin à leur différend précédent par l'abandon de toutes les poursuites liées à ce litige, lequel doit dès lors être regardé comme éteint par cette convention et présentant un caractère autonome, alors qu'il résultait de ses propres constatations que, d'une part, les créances financières ne relevaient de la qualification d'investissement qu'en tant qu'elles étaient elles-mêmes liées à un investissement, et d'autre part, que seuls les différends découlant directement d'activités d'investissement relevaient de la protection procédurale, de sorte que si le différend résultant de l'inexécution de la transaction avait été autonome par rapport au différend résultant du refus initial de l'État demandeur d'indemniser les dépenses engagées pour la réalisation de ce projet pour entrer dans le champ d'application temporel du Traité, il n'aurait pas été compris dans son champ d'application matériel comme ne découlant pas directement de l'investissement.

Arrêt n° 828 F-D, pourvoi n° 24-16.841. – M^{me} CHAMPALAUNE, prés., M^{me} TRÉARD, cons. rapp., M^{me} GUIHAL, cons. doy. – SCP ROCHETEAU, UZAN-SARANO ET GOULET, SCP FOUSSARD et FROGER, av. – Décision attaquée : Paris, Pôle 5 – Ch. 16, 23 janvier 2024. – Cassation partielle.

[2026/07] Cour d'appel de Lyon (1^{re} Ch. civ. B), 6 janvier 2026, Société SB Automotive et autre c/ société Audit et Conseil du Leman

ARBITRAGE. — ARBITRAGE INTERNE. — RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE. — NÉCESSITÉ D'INDIQUER LA DATE DE REDDITION. — DATE NE POUVANT ÊTRE DÉDUITE D'UNE CIRCONSTANCE EXTRINSÈQUE. — CONSÉQUENCE. — ANNULATION DE LA SENTENCE ARBITRALE.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-6° CPC. — NÉCESSITÉ D'INDIQUER LA DATE DE REDDITION DE LA SENTENCE ARBITRALE. — DATE NE POUVANT ÊTRE DÉDUITE D'UNE CIRCONSTANCE EXTRINSÈQUE. — CONSÉQUENCE. — ANNULATION DE LA SENTENCE.

SENTENCE. — DATE DE REDDITION. — DATE NE POUVANT ÊTRE DÉDUITE D'UNE CIRCONSTANCE EXTRINSÈQUE. — CONSÉQUENCE. — ANNULATION DE LA SENTENCE.

Il résulte des dispositions de l'article 1492-6° du Code de procédure civile que l'indication de la date à laquelle une sentence arbitrale a été rendue est prescrite à peine de nullité.

Par ailleurs, l'observation de cette prescription légale doit résulter de la sentence elle-même et son omission ne peut être réparée ou suppléée par des documents extrinsèques.

En l'espèce, la sentence n'est pas datée et la date ne saurait être déduite d'une circonstance extrinsèque résultant du jour de sa transmission à l'ordre des experts-comptables.

En conséquence, il convient d'annuler la sentence arbitrale litigieuse.

N° rép. gén. : 24/00051. M^{me} GONZALEZ, prés., M^{me} LEMOINE, M^{me} LECHARNY, cons. – Me DURAND, DUBOULOZ, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale du 6 décembre 2023. – Annulation.

[2026/08] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 8 janvier 2026, La République fédérative du Brésil - União c/ Monsieur J.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ART. 1507 CPC. — INCIDENT. — PROCÉDURE. — RECEVABILITÉ DU MOYEN TIRÉ DE L'EXCÈS DE POUVOIR ENTACHANT L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — FIN DE NON-RECEVOIR RELATIVE À L'APPEL. — INCOMPÉTENCE DU CME. — COMPÉTENCE DE LA FORMATION COLLÉGIALE DE LA COUR D'APPEL.

EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ART. 1507 CPC. — INCIDENT. — PROCÉDURE. — RECEVABILITÉ DU MOYEN TIRÉ DE L'EXCÈS DE POUVOIR ENTACHANT L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — MOYEN CONCERNANT LES POUVOIRS DU JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE ET TENDANT À L'ANNULATION DE L'ORDONNANCE FRAPPÉE D'APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR RELATIVE À L'APPEL. — INCOMPÉTENCE DU CME. — COMPÉTENCE DE LA FORMATION DE JUGEMENT.

En application de l'article 1527 du Code de procédure civile, l'appel de l'ordonnance ayant statué sur l'exequatur de la sentence est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure contentieuse prévues aux articles 900 à 930-1 du même code.

En application des articles 789 et 907 du même code, dans leur version antérieure au décret du n° 23-1391 du 29 décembre 2023 applicable à la présente instance, le conseiller de la mise en état est seul compétent pour statuer sur les fins de non-recevoir.

L'article 789 du Code de procédure civile, dans cette même version, précise que « Lorsque la fin de non-recevoir nécessite que soit tranchée au préalable une question de fond, le juge de la mise en état statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir. Toutefois, dans les affaires qui ne relèvent pas du juge unique ou qui ne lui sont pas attribuées, une partie peut s'y opposer. Dans ce cas, et par exception aux dispositions du premier alinéa, le juge de la mise en état renvoie l'affaire devant la formation de jugement, le cas échéant sans clore l'instruction, pour qu'elle statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir. Il peut également ordonner ce renvoi s'il l'estime nécessaire. La décision de renvoi est une mesure d'administration judiciaire ».

Le conseiller de la mise en état ne peut connaître ni des fins de non-recevoir qui ont été tranchées par le juge de la mise en état, ou par le tribunal, ni de celles qui, bien que n'ayant pas été tranchées en première instance, auraient pour conséquence, si elles étaient accueillies, de remettre en cause ce qui a été jugé au fond par le premier juge (2^e Civ., 3 juin 2021, n° 21-70.006).

Pour déterminer les limites de la compétence du conseiller de la mise en état, il importe de distinguer selon que la fin de non-recevoir est relative à l'appel ou à la procédure d'appel, le conseiller de la mise en état n'ayant compétence que pour ces dernières (2^e Civ., 11 octobre 2022, avis, n° 22-70.010).

En l'espèce, le moyen concerne les pouvoirs du juge de première instance et tend à l'annulation de l'ordonnance frappée d'appel en ce qu'elle serait entachée d'excès de pouvoir. Son irrecevabilité est soulevée au regard de l'étendue du contrôle de la cour sur l'ordonnance d'exequatur.

Il en résulte que la fin de non-recevoir ne concerne pas la procédure d'appel mais l'appel lui-même, de sorte qu'elle relève de la compétence de la formation collégiale de la cour.

N° rép. gén. : 24/10879. M^{me} GHORAYEB, magistrat chargé de la mise en état. – DE MARIA, DUPEYRON, HORVATH, BOCCON GIBOD, KAMINSKY, TEYNIER, NADEAU-SEGUIN, av. – Décision attaquée : ordonnance d'exequatur rendue le 26 janvier 2023 par le Tribunal judiciaire de Paris statuant à juge unique. – Incompétence, renvoi à la formation collégiale de la Cour d'appel de Paris.

[2026/09] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 13 janvier 2026, Monsieur O. c/ société Abante Holdings Limited et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — 1°) COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — PRINCIPE D'ESTOPPEL. — IRRECEVABILITÉ DU MOYEN TIRÉ DE L'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL. — 2°) ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE FRAUDE FISCALE. — OFFICE DU JUGE DU CONTRÔLE. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC. — 3°) ASTREINTE — POUVOIRS DU JUGE DU CONTRÔLE DE LA SENTENCE. — POUVOIR D'ASSORTIR D'UNE ASTREINTE UNE CONDAMNATION PÉCUNIAIRE PRONONCÉE PAR LA SENTENCE (NON). — CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

EXEQUATUR. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — RECEVABILITÉ. — ART. 1466 CPC. — PRINCIPE D'ESTOPPEL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — DEMANDEUR AYANT REVENDIQUÉ L'EXISTENCE ET L'APPLICATION DE LA CLAUSE DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — IRRECEVABILITÉ DU MOYEN TIRÉ DE L'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL. — 2°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE FRAUDE FISCALE. — OFFICE DU JUGE DU CONTRÔLE. — EXÉCUTION DE LA SENTENCE DONNANT EFFET À UNE FRAUDE FISCALE NON DÉMONTRÉE. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC. — 3°) DEMANDE D'ASTREINTE. — POUVOIRS DU JUGE DU CONTRÔLE DE LA SENTENCE. — ABSENCE DE POUVOIR D'ASSORTIR D'UNE ASTREINTE UNE CONDAMNATION PÉCUNIAIRE PRONONCÉE PAR LA SENTENCE. — CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

Selon l'article 1466 du Code de procédure civile, rendu applicable à l'arbitrage international par l'article 1506 du même code, la partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

La fin de non-recevoir tirée du principe de l'estoppel, selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui, sanctionne quant à elle l'attitude procédurale consistant pour une partie à adopter des positions contraires ou incompatibles entre elles dans des conditions qui induisent en erreur son adversaire sur ses intentions.

Il résulte des éléments versés aux débats que le demandeur a revendiqué l'existence et l'application de la clause compromissoire devant les juridictions étatiques et a même notifié par écrit son consentement à l'arbitrage, de sorte qu'il ne pouvait par la suite, sans se contredire au détriment de la société défenderesse, valablement contester la compétence du tribunal arbitral devant ce dernier, au motif qu'il n'était pas partie au contrat. À cet égard, le fait qu'il ait « réservé ses droits » afin de pouvoir se prévaloir de l'absence de lien contractuel avec la société défenderesse est sans emport.

Il n'entre pas dans la mission de la cour, saisie d'un recours en annulation d'une sentence internationale, de rechercher si une partie à l'arbitrage peut être déclarée coupable du délit de corruption, de blanchiment ou de fraude fiscale en application des dispositions pénales d'un ordre juridique national, mais seulement de rechercher, en application de l'article 1520-5° du Code de procédure civile, si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est de nature à entraver l'objectif de lutte contre la corruption et le blanchiment ou de lutte contre la fraude fiscale, en faisant bénéficier une partie du produit d'activités de cette nature.

En l'espèce, s'agissant des allégations de fraude fiscale, le paiement d'une créance fixée dans son principe et son montant par la sentence arbitrale exécutée ne saurait caractériser en lui-même ni un enrichissement illégitime ni une quelconque fraude fiscale, le demandeur ne caractérisant aucun faisceau d'indices démontrant que l'exécution de la sentence donnerait effet à une fraude fiscale.

Les pouvoirs du juge du contrôle de la sentence, dans le cadre d'un recours en annulation comme dans le cadre d'un appel contre une ordonnance d'exequatur, sont circonscrits par l'article 1520 du Code de procédure civile.

En l'espèce, la société défenderesse sollicite que la cour assortisse sa créance à l'encontre du demandeur d'une astreinte, alors que la condamnation à paiement ne relève pas de la cour mais a été prononcée par le tribunal arbitral. La cour, qui n'intervient que comme juge de l'exequatur en appel, ne dispose pas du pouvoir d'assortir d'une astreinte une condamnation pécuniaire qui a été prononcée par la sentence arbitrale.

N° rép. gén. : 23/07623. M. BARLOW, prés., M. LE VAILLANT, M^{me} GHORAYEB, cons. – Me TEBoul ASTRUC, BELAIN, BOCCON GIBOD, COHANA, av. – Décision attaquée : ordonnance du Tribunal judiciaire de Paris le 6 mars 2023 accordant l'exequatur à une sentence arbitrale rendue à Genève le 16 septembre 2022. – Confirmation.

[2026/10] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 15 janvier 2026, La Fédération de Russie c/ société Investio LLC. et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULLATION. — SENTENCE SUR LA COMPÉTENCE. — 1°) PROCÉDURE DE NOMINATION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL. — RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CNDUCI. — NON-RESPECT D'UN ACCORD ÉCRIT DES PARTIES POUR L'ADAPTATION DE LA PROCÉDURE DE NOMINATION. — IRRÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — 2°) INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — DÉCLARATION DU CABINET DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL. — PRISE DE POSITION CONTRE L'ÉTAT DEMANDEUR CONCERNANT LE CONFLIT L'OPPOSANT À UN AUTRE ÉTAT. — EXISTENCE D'UN DOUTE QUANT À L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE (OUI). — ANNULLATION DE LA SENTENCE.

ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — DÉCLARATION DU CABINET DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL. — PRISE DE POSITION CONTRE L'ÉTAT DEMANDEUR À L'ARBITRAGE CONCERNANT LE CONFLIT L'OPPOSANT À UN AUTRE ÉTAT. — EXISTENCE D'UN DOUTE QUANT À L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ (OUI). — CONSÉQUENCE. — ANNULLATION DE LA SENTENCE SUR LA COMPÉTENCE RENDUE PAR UN TRIBUNAL IRRÉGULIÈREMENT CONSTITUÉ.

RECOURS EN ANNULLATION. — SENTENCE SUR LA COMPÉTENCE. — ART. 1520-2° CPC. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ARBITRE. — 1°) PROCÉDURE DE NOMINATION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL. — RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CNDUCI. — NON-RESPECT D'UN ACCORD ÉCRIT DES PARTIES POUR L'ADAPTATION DE LA PROCÉDURE DE NOMINATION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONSÉQUENCE. — IRRÉGULARITÉ DE LA DÉSIGNATION. — 2°) INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — DÉCLARATION DU CABINET DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL. — PRISE DE POSITION CONTRE L'ÉTAT DEMANDEUR CONCERNANT LE CONFLIT L'OPPOSANT À UN AUTRE ÉTAT. — EXISTENCE D'UN DOUTE QUANT À L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE (OUI). — ANNULLATION DE LA SENTENCE SUR LA COMPÉTENCE RENDUE PAR UN TRIBUNAL IRRÉGULIÈREMENT CONSTITUÉ. — CONSÉQUENCE. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ D'EXAMINER LES AUTRES MOYENS D'ANNULATION. — PRÉSERVATION DU PRINCIPE DE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE.

L'article 1520-2° du Code de procédure civile ouvre le recours en annulation lorsque le tribunal a été irrégulièrement constitué.

Les éléments versés aux débats font apparaître l'existence d'un accord écrit des parties, au sens de l'article 1(1) in fine du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) applicable en l'espèce, pour l'adaptation de la procédure de nomination du président du tribunal arbitral prévue à l'article 7(1), les parties s'étant entendues et ayant confirmé par écrit leur accord pour l'établissement par les co-arbitres d'une liste de candidats leur permettant, sous réserve de la possibilité d'en biffer un, d'établir un classement à partir duquel le président du tribunal arbitral serait désigné par les co-arbitres.

Il est également établi que la commune volonté des parties, exprimée par écrit dans un deuxième temps, était de voir remplacer le nom de tout candidat indisponible par celui d'un autre candidat afin de conserver un éventail de cinq choix utiles. Ce dernier choix n'a, in fine, pas été respecté par le tribunal arbitral, qui a invité les parties à se conformer à la procédure originelle.

Or, rien ne permet de considérer que cet accord de volonté quant au remplacement de tout candidat indisponible eut été révocable à l'initiative de l'une des parties, aucune réserve n'ayant été formulée en ce sens. Les demandeurs à l'arbitrage ne pouvaient donc, unilatéralement, revenir sur leur consentement et décider de sa caducité sur simple invitation des arbitres à suivre la procédure originelle, le tribunal ne pouvant de son côté le remettre en cause.

La cour relève à cet égard que l'article 1(1) du règlement d'arbitrage ne prévoit aucune condition de temporalité à l'accord écrit des parties pour adapter la procédure qu'il institue, de sorte que rien n'interdit à celles-ci de convenir de modalités particulières pour la mise en œuvre de l'article 7(1) après la désignation des co-arbitres.

Dans ces conditions, la désignation du président du tribunal arbitral ne peut être considérée comme régulière pour n'avoir pas respecté l'accord de volonté des parties dont le tribunal arbitral avait été informé par écrit.

Il appartient au juge de la régularité de la sentence arbitrale d'apprécier l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre, en relevant toute circonstance de nature à affecter son jugement et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ces qualités, qui sont de l'essence même de la fonction arbitrale.

L'appréciation de l'indépendance procède d'une approche objective consistant à caractériser des faits précis et vérifiables, extérieurs à l'arbitre et susceptibles d'affecter sa liberté de jugement, tels que des liens personnels, professionnels ou économiques avec l'une des parties. L'impartialité de l'arbitre suppose quant à elle l'absence de préjugés ou de partis pris susceptibles d'affecter son jugement, lesquels peuvent résulter de multiples facteurs tels que la nationalité de l'arbitre, son environnement social, culturel ou juridique.

Concernant le président du tribunal arbitral, la cour relève que la déclaration litigieuse du cabinet dont cet arbitre est associé, a été établie avant que la sentence objet du présent recours eût été rendue, alors que la procédure ayant conduit à son prononcé était en cours. Les termes de cette déclaration prennent sans ambiguïté position contre l'État demandeur, partie à la procédure, concernant le conflit l'opposant à l'Ukraine, alors même que le conflit territorial opposant ces deux États était au cœur de l'affaire soumise au tribunal arbitral.

Si rien ne démontre que le président du tribunal arbitral serait lui-même à l'origine de cette déclaration ni qu'il aurait contribué à sa rédaction, il n'en a pas moins la qualité d'associé (« partner ») au sein de ce cabinet et se trouve, à ce titre, engagé par cette prise de position, étant relevé que la politique interne de ce cabinet concernant l'abandon ou le refus de prise en charge de toutes affaires « pour le gouvernement russe, les entités détenues ou contrôlées par l'État, ou les entités et individus sanctionnés » impliquait nécessairement des mesures d'organisation interne.

Cette situation devait, au demeurant, motiver la récusation de l'intéressé par la Cour permanente d'arbitrage pour la suite de la procédure. Elle apparaît de nature à provoquer un doute raisonnable dans l'esprit des parties quant à l'indépendance et à l'impartialité de l'arbitre.

Les développements qui précèdent conduisent à l'annulation de la sentence querellée au titre de l'irrégularité de la désignation du président du tribunal arbitral et d'un manquement à l'indépendance et à l'impartialité de l'arbitre.

La sentence sur la compétence ayant ainsi été rendue par un tribunal irrégulièrement constitué, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens d'annulation, tirés de ce que ce tribunal se serait à tort déclaré compétent, afin de laisser intacte la priorité des arbitres pour se prononcer sur leur propre compétence, conformément au principe dit de compétence-compétence, étant relevé que, selon les informations communiquées par les parties, la sentence finale n'a pas été rendue et la procédure demeure pendante devant un autre tribunal arbitral autrement composé.

N° rép. gén. : 22/19397. M. BARLOW, prés., M. LE VAILLANT, M^{me} GHORAYEB, cons. – Me BOCCON GIBOD, PINNA, HAÏK, FEDOSOVA, DE MARIA, DUPEYRON, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale partielle rendue à Paris le 16 août 2022. – Annulation.

[2026/11] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 15 janvier 2026, État de Libye c/ société Üstay Yapı Taahhüt Ve Ticaret Anonim Sirketi

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE. — INCIDENT. — 1°) DEMANDE D'EXEQUATUR. — COMPÉTENCE DU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ DE PROCÉDER À UN EXAMEN DES ÉLÉMENTS PRODUITS AU SOUTIEN DU RECOURS EN ANNULATION. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC NON DÉMONTRÉE. — 2°) DEMANDE D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION. — APPRÉCIATION STRICTE ET *IN CONCRETO* DE LA LÉSION GRAVE DES DROITS. — LÉSION GRAVE DES DROITS NON ÉTABLIE. — 3°) DEMANDE DE SURSIS À STATUER. — SORT DE LA SENTENCE FINALE DÉPENDANT DE L'ISSUE DU RECOURS CONTRE LA SENTENCE PARTIELLE SUR LA COMPÉTENCE. — SURSIS À STATUER (OUI).

RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE. — ORDONNANCE SUR INCIDENT. — 1°) ARTICULATION DES INCIDENTS. — EXCEPTION DE PROCÉDURE. — OFFICE DU JUGE. — 2°) DEMANDE D'EXEQUATUR. — ART. 1521 CPC. — COMPÉTENCE DU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CONTRARIÉTÉ MANIFESTE À L'ORDRE PUBLIC DEVANT RESSORTIR DE LA SEULE LECTURE DE LA SENTENCE. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ DE PROCÉDER À UN EXAMEN DES ÉLÉMENTS PRODUITS AU SOUTIEN DU RECOURS EN ANNULATION. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC NON DÉMONTRÉE. — EXEQUATUR DE LA SENTENCE (OUI). — 3°) DEMANDE D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION. — ART. 1526 CPC. — APPRÉCIATION STRICTE ET *IN CONCRETO* DE LA LÉSION GRAVE DES DROITS. — LÉSION GRAVE DES DROITS NON ÉTABLIE. — DEMANDE D'ARRÊT REJETÉE. — 4°) DEMANDE DE SURSIS À STATUER. — ART. 378 CPC. — APPRÉCIATION DISCRÉTIONNAIRE DES JUGES DU FOND. — SORT DE LA SENTENCE FINALE DÉPENDANT DE L'ISSUE DU RECOURS CONTRE LA SENTENCE PARTIELLE SUR LA COMPÉTENCE. — SURSIS À STATUER (OUI).

En application des articles 73 et 74 du Code de procédure civile, une exception de procédure, qui se définit comme tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours, doit, à peine d'irrecevabilité, être soulevée avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir.

Si la demande de sursis à statuer, qui constitue une exception de procédure en ce qu'elle tend à suspendre le cours de la procédure, doit être soulevée in limine litis, sous peine d'irrecevabilité, le juge saisi n'est pas tenu d'y répondre avant toute

autre demande, son office, lorsqu'il est saisi d'autres demandes, ne lui interdisant pas de statuer préalablement sur celles-ci.

Il ne saurait être inféré de l'article 1521 du Code de procédure civile, qui donne compétence au conseiller de la mise en état pour conférer l'exequatur à la sentence en cas de recours en annulation, que la condition tenant au caractère manifeste de la violation de l'ordre public international serait mécaniquement supprimée.

La contrariété manifeste à l'ordre public international doit ressortir de la seule lecture de la sentence sans qu'il soit nécessaire de procéder à un examen des éléments produits au soutien du recours en annulation, sans quoi le conseiller de la mise en état, à qui est dévolue la compétence de conférer l'exequatur à la sentence en application de l'article 1521 précité, se substituerait à la cour, seule juge du recours en annulation contre la sentence.

En application de l'article 1526 du Code de procédure civile, l'arrêt ou l'aménagement de l'exécution de la sentence doit être apprécié strictement, sous peine de rendre inefficace l'absence d'effet suspensif du recours en annulation ou de l'appel de l'ordonnance d'exequatur. Le bénéfice de l'arrêt ou de l'aménagement est ainsi subordonné à une appréciation in concreto de la lésion grave des droits que l'exécution de la sentence est susceptible de générer, de sorte que ce risque doit être, au jour où le juge statue, suffisamment caractérisé par la partie qui le sollicite.

À cet égard, si les suites de l'arrêt de cassation du 17 décembre 2025 ne peuvent être ignorées [en somm., supra, p. 322], le contexte de l'examen des recours en annulation contre la sentence partielle et la sentence finale n'exonère pas l'État demandeur de la nécessité d'établir en quoi l'exécution de la sentence serait susceptible de léser gravement ses droits, ce qu'il échoue à faire en l'espèce.

En application de l'article 378 du Code de procédure civile, la décision de sursis à statuer suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.

Hors les cas où cette mesure est prévue par la loi, les juges du fond apprécient discrétionnairement l'opportunité du sursis à statuer dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

En l'espèce, par son arrêt 17 décembre 2025 [en somm., supra, p. 322], la Cour de cassation a partiellement cassé l'arrêt de la cour d'appel en ce qu'il a rejeté le recours en annulation introduit par l'État demandeur contre la sentence partielle sur la compétence et ordonné le renvoi de l'affaire devant la Cour d'appel de Paris autrement composée.

Le recours en annulation contre ladite sentence partielle doit donc à nouveau être examiné et le sort de la sentence finale dépend nécessairement de son issue, étant souligné que la composition de la cour d'appel de renvoi ne sera pas la même que celle qui devra examiner le recours en annulation contre la sentence finale.

N° rép. gén. : 24/06372. M^{me} GHORAYEB, magistrat chargé de la mise en état.
– Me DE MARIA, SPORTES, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale finale rendue le 16 février 2024. – Exequatur et sursis à statuer.

[2026/12] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 21 janvier 2026, Société Telecom Italia SpA et autre c/ société Opportunity Fund et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — OFFICE DU JUGE DE LA RÉGULARITÉ DE LA SENTENCE ARBITRALE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS. — LIENS EXISTANT ENTRE UN TIERS INTÉRESSÉ À LA PROCÉDURE ET LE CABINET D'AVOCATS DE LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DOUTE RAISONNABLE QUANT À L'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE (OUI).

ARBITRE. — INDÉPENDANCE. — OFFICE DU JUGE DU CONTRÔLE DE LA SENTENCE. — ART. 1520-2° CPC. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS. — LIENS EXISTANT ENTRE UN TIERS INTÉRESSÉ À LA PROCÉDURE ET LE CABINET D'AVOCATS DE LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DOUTE RAISONNABLE QUANT À L'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE (OUI).

Il appartient au juge de la régularité de la sentence arbitrale, saisi sur le fondement de l'article 1520-2° du Code de procédure civile, d'apprécier l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre, en relevant toute circonstance de nature à affecter son jugement et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ces qualités, qui sont de l'essence même de la fonction arbitrale.

L'appréciation de l'indépendance procède d'une approche objective consistant à caractériser des faits précis et vérifiables, extérieurs à l'arbitre susceptibles d'affecter sa liberté de jugement et de provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur cette qualité, tels que des liens personnels, professionnels ou économiques, fussent-ils indirects, avec l'une des parties.

Ayant retenu une situation de conflit d'intérêts résultant des liens existant entre un tiers intéressé à la procédure et le cabinet d'avocats dont la présidente du tribunal arbitral était associée, la cour d'appel, qui a souverainement apprécié le doute raisonnable que cette situation objective, née des liens économiques en présence, était propre à provoquer dans l'esprit des parties quant à l'indépendance de l'arbitre, a légalement justifié sa décision.

Arrêt n° 53 F-D, pourvoi n° 24-16.719. – M^{me} GUIHAL, cons. doy, faisant fonction de prés., M^{me} TRÉARD, cons. rapp., M. BRUYÈRE, cons. faisant fonction de cons. doy. – SARL ORTSCHIEDT, SCP ALAIN BÉNABENT, av. – Décision attaquée : Paris, Pôle 5 – Ch. 16, 2 mai 2024. – Rejet.

[2026/13] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 10 février 2026, Société Blaise Boissons Conseils Distribution SARL c/ société Loendersloot Internationale Expeditie B.V et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — EXEQUATUR. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME. — INAPPLICABILITÉ DE LA RÈGLE DE LA RENONCIATION À L'ORDRE PUBLIC DE DIRECTION. — OPÉRATION DE BLANCHIMENT OU SCHEMA DE FINANCEMENT DU TERRORISME FAVORISÉ PAR L'INTÉGRATION DE LA SENTENCE (NON). — RECONNAISSANCE OU EXÉCUTION DE LA SENTENCE

CONTRAIRE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (NON). — CONSÉQUENCE. — CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — OFFICE DU JUGE DU CONTRÔLE DE LA SENTENCE. — ALLÉGATION DE NON-RESPECT DE LA DIRECTIVE DSP2 ET DE LA VIOLATION DE L'ART. L. 572-5 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER. — OPÉRATION DE BLANCHIMENT OU SCHÉMA DE FINANCEMENT DU TERRORISME FAVORISÉ PAR L'INTÉGRATION DE LA SENTENCE (NON). — RECONNAISSANCE OU EXÉCUTION DE LA SENTENCE CONTRAIRE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (NON). — CONSÉQUENCE. — CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

EXEQUATUR. — SENTENCE. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME. — 1°) RECEVABILITÉ. — ART. 1466 CPC. — FIN DE NON-RECEVOIR NE POUVANT ÊTRE OPPOSÉE AU MOYEN FONDÉ SUR L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL DE DIRECTION. — INAPPLICABILITÉ DE LA RÈGLE DE LA RENONCIATION. — 2°) BIEN-FONDÉ. — ALLÉGATION DE NON-RESPECT DE LA DIRECTIVE DSP2 ET DE LA VIOLATION DE L'ART. L. 572-5 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER. — OPÉRATION DE BLANCHIMENT OU SCHÉMA DE FINANCEMENT DU TERRORISME FAVORISÉ PAR L'INTÉGRATION DE LA SENTENCE (NON). — RECONNAISSANCE OU EXÉCUTION DE LA SENTENCE CONTRAIRE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (NON). — CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

Le moyen unique d'infirmité étant fondé sur l'article 1520-5° du Code de procédure civile et tiré de ce que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et contrairait l'ordre public international de direction, il ne saurait lui être opposé une fin de non-recevoir tirée de ce qu'elle aurait renoncé à s'en prévaloir devant le tribunal arbitral en application de l'article 1466 du même code.

La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme figure au nombre des principes dont l'ordre juridique français ne saurait souffrir la violation même dans un contexte international. Elle relève par conséquent de l'ordre public international.

Il n'appartient pas au juge de l'annulation de vérifier la conformité de l'exercice d'une activité d'entiercement avec les dispositions européennes relatives aux prestations de services de paiement ou de leurs textes de transposition dans les différents États membres, quand bien même ces textes, par les procédures d'agrément ou les sanctions qu'ils instituent, visent ou participent à garantir un principe relevant de l'ordre public international.

Il appartient seulement à la cour, en application de l'article 1520-5° du Code de procédure civile, de rechercher si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est de nature à entraver un tel principe, en l'espèce la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en faisant bénéficier une partie du produit d'activités de cette nature.

L'appelante se contente, au soutien de son moyen, d'invoquer le non-respect de la Directive DSP2 et la violation de l'article L. 572-5 du Code monétaire et financier, reprochant à la sentence de lui avoir refusé le remboursement d'un paiement effectué par l'intimée à des tiers non identifiés et de ne pas justifier avoir

effectué les contrôles requis par la directive (UE) 2015/849 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'appelante ne démontre pas en quoi la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, qui rejette ses demandes d'obtenir le remboursement du prix de vente des marchandises contrefaites et des frais de destruction de celles-ci et la condamne au paiement des frais d'arbitrage, entraverait de manière caractérisée l'objectif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. En particulier, elle ne fournit aucune pièce, ni même aucun argument permettant de caractériser que l'intégration de la sentence dans l'ordre juridique français favoriserait d'une quelconque manière une opération de blanchiment ou un schéma de financement du terrorisme ou permettrait à une partie de bénéficier du produit de telles activités.

Elle échoue donc à établir que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public international.

N° rép. gén. : 25/00497. M. BARLOW, prés., M. LE VAILLANT, M^{me} GHORAYEB, cons. – Me DE MARIA, BOULIN, MARQUAND, CHEVILLER, JUDELS, av. – Décision attaquée : ordonnance d'exequatur rendue le 18 novembre 2024 par Tribunal judiciaire de Paris, statuant à juge unique, ayant accordé l'exequatur à une sentence arbitrale finale rendue le 12 juin 2024. – Confirmation.

[2026/14] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 11 février 2026, Société Egyptian Sponge Iron & Steel Co. SAE (ESISCO) c/ société Danieli & C. Officine Meccaniche SpA

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — DÉFAUT DE RÉVÉLATION. — RECOURS EN ANNULLATION. — RÈGLE DE LA RENONCIATION. — DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ ET OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE PÉNALE CONTRE LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CIRCONSTANCES POSTÉRIEURES À LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL MAIS AYANT FAIT L'OBJET DE NOMBREUSES PUBLICATIONS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU CONTRÔLE DE LA SENTENCE. — MOYEN FONDÉ SUR LE DÉFAUT DE RÉVÉLATION JUSTEMENT DÉCLARÉ IRRECEVABLE.

ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — DÉFAUT DE RÉVÉLATION. — RECOURS EN ANNULLATION. — APPLICATION DE LA RÈGLE DE LA RENONCIATION. — EXIGENCE. — CIRCONSTANCE RÉVÉLÉE OU RÉPUTÉE CONNUE EN RAISON DE SA NOTORIÉTÉ DEVANT L'ÊTRE AVANT LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL (NON). — DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ ET OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE PÉNALE CONTRE LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CIRCONSTANCES POSTÉRIEURES À LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL MAIS AYANT FAIT L'OBJET DE NOMBREUSES PUBLICATIONS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU CONTRÔLE DE LA SENTENCE. — MOYEN FONDÉ SUR LE DÉFAUT DE RÉVÉLATION JUSTEMENT DÉCLARÉ IRRECEVABLE.

En application de l'article 1466 du Code de procédure civile, une partie qui, alors que la procédure arbitrale est en cours, n'a pas protesté contre un fait connu qu'elle estime de nature à affecter le jugement de l'arbitre et à provoquer, dans l'esprit des parties, un doute raisonnable sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance, n'est pas recevable à s'en prévaloir au soutien d'un recours en annulation.

La première branche du moyen, qui postule que la renonciation prévue à l'article 1466 précitée ne trouve application que lorsque la circonstance révélée ou réputée connue en raison de sa notoriété l'a été avant la constitution du tribunal arbitral, n'est donc pas fondée.

A justement déduit que le moyen fondé sur le défaut de révélation par l'arbitre était irrecevable, la cour d'appel ayant constaté que le dépôt d'une plainte et l'ouverture d'une procédure pénale contre le président du tribunal arbitral, postérieurs à la constitution du tribunal arbitral, avaient fait l'objet de nombreuses publications dans la presse et sur internet, comme en attestaient les pièces produites par l'exposante elle-même, et retenu, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que cette société ne pouvait prétendre l'avoir ignoré avant la reddition de la sentence.

Arrêt n° 116 F-D, pourvoi n° 24-13.744. – M^{me} CHAMPALAUNE, prés., M^{me} TRÉARD, cons. rapp., M^{me} GUIHAL, cons. doy. – SCP LYON-CAEN et THIRIEZ, SARL ORTSCHIEDT, av. – Décision attaquée : Paris, Pôle 5 – Ch. 16, 5 décembre 2023. – Rejet.

[2026/15] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 17 février 2026, Ministère de l'Environnement, des Eaux et des Forêts de l'État de la Roumanie c/ société OMV Aktiengesellschaft

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE. — RECOURS EN ANNULATION. — AIDES D'ÉTATS. — SENTENCE NE CONSTITUANT PAS EN TANT QUE TELLE UNE AIDE D'ÉTAT. — ART. 107 TFUE. — CRITÈRES PERMETTANT DE CARACTÉRISER UNE AIDE D'ÉTAT PROHIBÉE. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — SENTENCE N'AYANT PAS DONNÉ EFFET À UNE AIDE D'ÉTAT PROHIBÉE. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC NON CARACTÉRISÉE.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — AIDES D'ÉTATS PROHIBÉES. — 1°) SENTENCE ELLE-MÊME. — SENTENCE RENDUE DANS LE CADRE D'UN ARBITRAGE COMMERCIAL DIT CONVENTIONNEL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS UN ACCORD DE PRIVATISATION. — CLAUSE NE PARTICIPANT DE L'OCTROI D'UN AVANTAGE SÉLECTIF. — SENTENCE NE CONSTITUANT PAS EN TANT QUE TELLE UNE AIDE D'ÉTAT. — 2°) EFFET DE LA SENTENCE. — ART. 107 TFUE. — CRITÈRES PERMETTANT DE CARACTÉRISER UNE AIDE D'ÉTAT PROHIBÉE. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — CRITÈRES NON RÉUNIS. — SENTENCE N'AYANT PAS DONNÉ EFFET À UNE AIDE D'ÉTAT PROHIBÉE. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC NON CARACTÉRISÉE. — REJET.

SENTENCE. — AIDE D'ÉTAT PROHIBÉE. — 1°) SENTENCE ELLE-MÊME. — SENTENCE RENDUE DANS LE CADRE D'UN ARBITRAGE COMMERCIAL DIT CONVENTIONNEL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS UN ACCORD DE PRIVATISATION. — CLAUSE NE PARTICIPANT DE L'OCTROI D'UN AVANTAGE SÉLECTIF À LA DÉFENDERESSE. — CONSÉQUENCE. — SENTENCE NE CONSTITUANT PAS EN TANT QUE TELLE UNE AIDE D'ÉTAT. — 2°) EFFET DE LA SENTENCE. — ART. 107 TFUE. — CRITÈRES PERMETTANT DE CARACTÉRISER UNE AIDE D'ÉTAT PROHIBÉE. — CRITÈRES NON RÉUNIS. — SENTENCE N'AYANT PAS DONNÉ EFFET À UNE AIDE D'ÉTAT PROHIBÉE.

L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge, en application de l'article 1520-5° du Code de procédure civile, s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance, même dans un contexte international.

Ce contrôle s'attache seulement à examiner si l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral viole de manière caractérisée les principes et valeurs compris dans cet ordre public international.

La prohibition des aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, dont l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) énonce qu'elles sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, relève de l'ordre public international.

Plusieurs critères doivent être caractérisés afin de conclure à l'existence d'une aide d'État prohibée au sens de l'article 107 du TFUE : l'octroi d'une aide imputable à l'État, qui grèverait le budget de celui-ci, accordée de manière sélective à une entreprise, susceptible d'affecter les échanges entre les États membres et qui fausse ou menace de fausser la concurrence.

À cet égard, la cour relève que le demandeur n'indique pas clairement s'il considère que l'aide d'État illégale qu'il allègue est constituée par la sentence elle-même ou s'il soutient que la sentence donnerait effet à une aide d'État prohibée accordée à la défenderesse par l'Accord de privatisation.

En l'espèce, le tribunal arbitral a été saisi sur le fondement d'une clause compromissoire prévue à l'Accord de privatisation, aux fins de trancher un litige relatif à la mise en œuvre d'une garantie de passif contractuelle, de sorte que la sentence a été rendue dans le cadre d'une procédure d'arbitrage commercial dit conventionnel au sens de la jurisprudence européenne, ce qui, au demeurant, n'est pas contesté par les parties.

Il s'ensuit que la sentence frappée du recours en annulation ne saurait constituer en tant que telle une aide d'État, la cour relevant que le demandeur ne soutient pas que la clause compromissoire participerait de l'octroi à la défenderesse d'un avantage sélectif.

La cour de céans doit en revanche examiner si, en concluant l'accord de privatisation, l'État demandeur a conféré à la défenderesse une aide d'État prohibée à laquelle la sentence arbitrale aurait donné effet.

Si, en application de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, le contrôle du juge de l'annulation doit être propre à assurer le respect des principes du droit européen de la concurrence relevant de l'ordre public international, tel que l'article 107 du TFUE relatif aux aides d'État, ce contrôle ne dispense pas le demandeur au recours de démontrer la contrariété à l'ordre public international qu'il allègue, pas plus qu'il ne saurait conduire le juge de l'annulation à une révision de la sentence au fond.

Le critère tenant à l'imputabilité de la mesure à l'État paraît rempli, puisqu'il n'est pas contesté que les condamnations prononcées par le tribunal arbitral grèveraient le budget de l'État demandeur.

Il résulte en outre des éléments versés aux débats et notamment une décision du Conseil de la Concurrence roumain, que la défenderesse a été sélectionnée à l'issue

d'un processus transparent et ouvert, dans le cadre duquel tous les candidats ont été traités de manière équitable.

Aucun des éléments fournis par le demandeur ne permet de remettre en cause les constatations du Conseil de la concurrence ayant conclu que le mécanisme d'indemnisation prévu à l'Accord de privatisation ne constituait pas une aide d'État.

Le demandeur ne peut donc sérieusement soutenir, sans en apporter la moindre démonstration, que la conclusion de l'Accord de privatisation est intervenue à la hâte, dans un contexte très peu concurrentiel.

Outre qu'il n'appartient pas à la cour de réviser au fond l'appréciation et l'interprétation des stipulations litigieuses par le tribunal arbitral, il ne saurait être déduit de l'évaluation du quantum d'un préjudice l'existence d'une aide d'État prohibée alors même que le demandeur au recours ne démontre pas la réunion des éléments constitutifs d'une telle mesure, ainsi qu'il résulte des développements qui précèdent.

Par suite, le moyen unique d'annulation tiré de la contrariété de la sentence à l'ordre public international sera rejeté, entraînant ainsi le rejet du recours en annulation.

N° rép. gén. : 22/17161. M. BARLOW, prés., M. LE VAILLANT, M^{me} GHORAYEB, cons. – Me BOCCON GIBOD, NADEAU-SEGUIN, TEYNIER, DEHAUDT-DELVILLE, ALAOU, DE MARIA, EL AHDAB, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale rendue le 30 août 2022. – Rejet.
